

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'appel

3 Situation Darfour — Soudan

4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (Ali Kushayb)* — n° ICC-

5 02/05-01/20

6 Juge Hofmański, Président

7 Arrêt — Salle d'audience n° 2

8 Vendredi 18 décembre 2020

9 (*L'audience est ouverte à 14 h 04*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : [14:04:21] L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [14:04:50] Bonjour.

13 Est-ce que la greffière d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:06:55] Bonjour, Monsieur le Président.

15 Situation au Darfour, Soudan, *L'Accusation c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* ;
16 référence de l'affaire ICC-02/05-01/20.

17 Et nous sommes en audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [14:05:14] Merci.

19 Je suis le juge Piotr Hofmański qui... appelé à présider cet appel en l'affaire Le
20 Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Mes collègues sont le juge Chile
21 Eboe-Osuji, juge Howard Morrison, la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza et la
22 juge Solomy Balungi Bossa.

23 Étant donné les restrictions dues à la COVID-19, cette audience se tient de manière
24 virtuelle avec moi-même et toutes les parties et participants présents par
25 l'intermédiaire du système Interactio.

26 Je vais demander aux parties de se présenter, en commençant d'abord par la
27 Défense.

28 Maître Laucci.

1 M^e LAUCCI : [14:06:03] Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 Du côté de la Défense, partie appelante et auteur de la proposition des principes
3 additionnels de la réparation soumis à l'Honorable Chambre d'appel qui visent à
4 libérer les réparations des... en faveur des victimes de la condition de condamnation
5 de l'accusé, Cyril Laucci, conseil principal, M^{me} Vanessa Gree, assistante juridique,
6 Ahmad Issa, gestionnaire de dossier, et M^{me} Marion Carrin en charge de l'analyse de
7 la preuve.

8 Je vous remercie.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:06:39] Le son est extrêmement mauvais
10 et nous avons beaucoup de bruits parasites dans les oreilles, signalent les interprètes.

11 M^{me} REGUE BLASI (interprétation) : [14:06:43] Bonjour.

12 L'Accusation est représentée aujourd'hui par moi-même, M^{me} Meritxell Regue Blasi.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [14:07:00] Merci beaucoup.

14 Je constate que M. Abd-Al-Rahman participe à l'audience par Interactio, par le
15 biais... à distance, donc.

16 Aujourd'hui, la Chambre d'appel va rendre son appel... son arrêt relatif à M. Abd-
17 Al-Rahman contre la décision préliminaire rendue par la Chambre préliminaire II
18 du 18 août 2020 intitulée « Décision portant sur la requête de la Défense et ses
19 observations relatives aux réparations à l'application de l'article 75 alinéa 1 du Statut
20 de Rome ».

21 Je donne lecture, ici, d'un résumé, d'un résumé d'un... du jugement par écrit rendu
22 par la Chambre d'appel, qui seul fait autorité. Celui-ci sera notifié au terme de cette
23 audience.

24 Je vais, maintenant, brièvement expliquer le contexte de cet appel.

25 Le 17 juillet 2020 M. Abd-Al-Rahman a soumis une requête relative à des principes
26 additionnels pour étayer les réparations en faveur des victimes de l'espèce. Dans
27 cette requête, il invite la Chambre préliminaire à adopter et à appliquer, en vertu de
28 l'article 75 alinéa 1 du Statut, un certain nombre de réparations additionnelles et de

1 principes et à examiner la possibilité d'inviter à des observations en vertu de la
2 règle 103 alinéa 1 du Règlement de procédure et de preuve, règle relative à ces
3 principes.

4 Dans sa décision sur la requête, la Chambre préliminaire a considéré qu'il n'existait
5 pas de base juridique pour appuyer cette requête et... puisque la requête ne relevait
6 pas du domaine de compétence de la Chambre préliminaire. En conséquence, la
7 Chambre préliminaire a rejeté la requête *in limine*.

8 M. Abd-Al-Rahman a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la
9 Chambre préliminaire, décision que j'appellerai « la décision contestée ».

10 La Chambre préliminaire a accepté la requête d'interjeter l'appel quant à la question
11 de savoir si la Chambre préliminaire est bien compétente ou non pour examiner la
12 proposition faite par M. Abd-Al-Rahman aux fins de l'adoption de principes
13 additionnels et... pour des réparations article 75 ou... alinéa 1 du Statut, et pour
14 inviter les *amici curiæ* à faire des observations sur cette proposition.

15 En le présent appel, M. Abd-Al-Rahman soulève quatre moyens pour contester la
16 décision de la Chambre préliminaire de rejeter la requête *in limine*.

17 Je traiterai du fond de l'appel ultérieurement ; je vais d'abord me pencher sur la
18 portée de celui-ci.

19 Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Chambre d'appel note que la question en appel a
20 trait à la décision de la Chambre préliminaire quant à son rôle au sujet des
21 réparations en faveur des victimes au cours de la procédure préliminaire.

22 Néanmoins, M. Abd-Al-Rahman fait valoir, dans son troisième moyen d'appel, que
23 le juge unique n'a pas autorité pour trancher s'agissant de la compétence de la Cour.

24 Il y a une différence fondamentale entre une question de compétence procédurale
25 d'une Chambre et la juridiction... la compétence de la Cour sur une affaire. Cette
26 dernière question n'a pas été traitée dans la décision octroyant le... l'appel.

27 Par conséquent, le troisième moyen d'appel de M. Abd-Al-Rahman tombe en dehors
28 du champ d'application de l'appel et est rejeté *in limine*.

1 Dans son quatrième moyen d'appel, M. Abd-Al-Rahman remet en question la
2 décision de la Chambre préliminaire de se prononcer sur la requête sans avoir, au
3 préalable, entendu les vues et préoccupations des victimes en application de l'article
4 68 alinéa 3 du Statut.

5 La Chambre d'appel note que, à aucun moment dans sa requête aux fins d'interjeter
6 appel, M. Abd-Al-Rahman ne prétend que la décision contestée ait été prise en
7 violation de l'article 68 alinéa 3 du Statut. Ainsi, la Chambre d'appel considère que
8 cette dernière question n'était pas posée à la Chambre préliminaire s'agissant de
9 l'autorisation d'interjeter appel et qu'il n'y avait pas un lien suffisant avec la
10 question ayant fait l'objet de l'autorisation d'appel pour justifier le fait qu'elle soit
11 couverte par le présent appel.

12 En conséquence, le quatrième moyen d'appel de M. Abd-Al-Rahman est rejeté *in*
13 *limine*.

14 J'en arrive maintenant à la décision de la Chambre d'appel au sujet des premier
15 et deuxième moyens d'appel de M. Abd-Al-Rahman.

16 Dans son premier moyen d'appel, il fait valoir que la Chambre préliminaire a
17 commis une erreur en considérant que l'adoption et la mise en œuvre des principes
18 additionnels qu'il proposait pour les réparations exigeaient un amendement du
19 Statut ou du cadre juridique de la Cour.

20 Dans son deuxième moyen, il fait valoir que la Chambre préliminaire a commis une
21 erreur en considérant qu'elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur cette
22 requête.

23 Je vais aborder le premier et le deuxième moyen simultanément, étant donné qu'ils
24 ont trait tous les deux à la question centrale qu'il faut trancher, c'est-à-dire : est-ce
25 que la Chambre de... est-ce que la Chambre préliminaire a compétence pour adopter
26 les principes additionnels proposés par M. Abd-Al-Rahman sur les réparations.

27 En effet, dans la décision contestée, la Chambre préliminaire conclut que, non
28 seulement l'adoption des principes additionnels de réparations proposée tombe en

1 dehors du champ d'application des pouvoirs et devoirs de la Chambre préliminaire,
2 mais également que, de manière plus large, le cadre juridique de la Cour ne prévoit
3 nulle part un rôle pour la Chambre préliminaire en matière de réparations en faveur
4 des victimes. Elle explique que ce n'est qu'une fois qu'une personne est condamnée...
5 ce n'est qu'une fois qu'une personne est condamnée que la procédure en matière de
6 réparations peut commencer.

7 La Chambre d'appel constate que la... l'interprétation faite par la Chambre
8 préliminaire de sa compétence de traiter avec des questions ayant trait aux
9 réparations en faveur des victimes n'est pas cohérente avec le régime général de la
10 Cour. Une Chambre de la Cour, qu'il s'agisse d'une Chambre préliminaire, de
11 première instance ou d'appel, doit autoriser les victimes dont les intérêts personnels
12 sont affectés à présenter leurs vues et préoccupations à tous les stades de la
13 procédure considérés comme appropriés par la Cour. Ce devoir peut, dans certains
14 cas, contraindre la Chambre... une Chambre préliminaire à entendre des arguments
15 relatifs aux réparations.

16 Selon les circonstances, une Chambre peut avoir à rendre des ordonnances et
17 décisions à cet égard.

18 En conséquence, la majorité de la Chambre d'appel conclut que la Chambre
19 préliminaire a commis que... une erreur en considérant qu'une Chambre n'avait pas
20 à se prononcer au sujet de réparations à accorder aux victimes au stade préliminaire,
21 et que la... la procédure de réparations ne commençait qu'après qu'une personne
22 « ait » été condamnée.

23 La juge Ibáñez exprime une opinion séparée à cet égard, expliquant que la Chambre
24 préliminaire n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a décliné de se prononcer sur cette
25 requête. Selon la juge Ibáñez, une Chambre préliminaire peut examiner des
26 questions préliminaires relatives aux réparations, cependant, elle ne peut fixer des
27 aspects concrets de réparations et leur mise en œuvre.

28 Néanmoins, pour revenir au point de vue de la majorité selon laquelle la Chambre

1 préliminaire a commis une erreur, il s'agit simplement du fait que la Chambre
2 préliminaire n'était pas autorisée à rejeter la requête *in limine*. Une autre question,
3 totalement différente, est de savoir s'il était approprié pour la Chambre préliminaire
4 d'agir au sujet de la requête et d'adopter la... ou la totalité des principes en
5 réparations.

6 En contestant, en outre, la base juridique de la décision contestée, M. Abd-Al-
7 Rahman a demandé que la Chambre d'appel renverse la décision contestée et donne
8 instruction à la Chambre préliminaire de trancher sur le fond de la requête après
9 avoir demandé aux *amici curiæ* de déposer des arguments.

10 Néanmoins, si l'on se penche sur la requête elle-même, la Chambre d'appel note que
11 malgré le fait que la requête soit caractérisée comme étant une proposition pour
12 l'adoption de principes additionnels apparemment présentés en vertu de
13 l'article 75 alinéa 1 du Statut, une lecture plus littérale de la requête révèle qu'il
14 propose, en fait, quelque chose de très différent.

15 M. Abd-Al-Rahman propose que la Chambre préliminaire détermine les réparations
16 appropriées et supervise la mise en œuvre d'un ordre aux fins de réparations et ceci
17 avant... ou... une éventuelle seconde ordonnance aux fins de réparations prononcée
18 par la Chambre de première instance en vertu de l'article 75 alinéa 2 du Statut. Plutôt
19 que de proposer des principes additionnels en réparations prévus dans le cadre
20 juridique, M. Abd-Al-Rahman, en fait, a essentiellement suggéré que les procédures
21 existantes sur les réparations soient écartées.

22 Par conséquent, que la requête soit rejetée *in limine* ou évaluée au fond, le résultat
23 reste le même : dans le régime de réparations de la Cour, il n'y a aucune base
24 permettant de considérer l'adoption d'une proposition telle que celle faite par
25 M. Abd-Al-Rahman.

26 Étant donné la nature de la requête elle-même, la Chambre d'appel, à l'unanimité,
27 considère que — la juge Ibáñez concordant —, considère donc, disais-je, qu'il serait
28 inapproprié de demander à la Chambre de... préliminaire d'examiner le fond de la

1 requête dans ces circonstances.

2 Par conséquent, les moyens... les premier et deuxième moyens d'appel de M. Abd-

3 Al-Rahman sont rejetés.

4 Pour toutes ces raisons et pour les raisons expliquées plus en détail dans l'arrêt

5 d'aujourd'hui, la Chambre d'appel, à l'unanimité, considère approprié de confirmer

6 la décision contestée.

7 Ceci m'amène à la fin de la lecture de ce résumé de l'arrêt rendu par la Chambre

8 d'appel.

9 J'aimerais remercier les sténographes, les interprètes, les collaborateurs du Greffe

10 pour leur précieuse assistance lors de cette audience.

11 Je lève la séance.

12 *(L'audience est levée à 14 h 19)*